

GE_GERICHTE ATAS/176/2013 vom 18. Februar 2013

GE Cour de justice, 2013-02-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_176_2013

FR: GE_GERICHTE ATAS/176/2013 du 18 février 2013

IT: GE_GERICHTE ATAS/176/2013 del 18 febbraio 2013

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05), la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

Formé dans la forme et le délai prescrits (art. 60 et 61 let. b LPGA), le recours est recevable.

E. 3

Est litigieuse la question de savoir si l'intimé était fondé à refuser de financer le cours AutoCAD. a. Conformément à l'art. 59 al. 1er LACI, l'assurance alloue des prestations financières au titre des mesures relatives au marché du travail (MMT) en faveur des assurés et des personnes menacées de chômage. L'al. 2 de cette disposition précise que ces mesures visent à favoriser l'intégration professionnelle des assurés, dont le placement est difficile pour des raisons inhérentes au marché de l'emploi. Elles ont notamment pour but d'améliorer l'aptitude au placement des assurés de manière à permettre leur réinsertion rapide et durable (let. a), de promouvoir les qualifications professionnelles des assurés en fonction des besoins du marché du travail (let. b), de diminuer le risque de chômage de longue durée (let. c) et de permettre aux assurés d'acquérir une expérience professionnelle (let. d). A ce titre, l'assurance participe notamment aux mesures de formation (art. 60 al. 1er LACI). Dans sa circulaire relative aux mesures de marché du travail, le secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) relève que le fait d'avoir suivi un cours de reconversion ou de perfectionnement représente toujours un atout dans la recherche d'un emploi mais que, les crédits de l'assurance chômage étant des crédits affectés, les prestations de l'assurance doivent être strictement limitées aux cas dans lesquels la fréquentation d'un cours s'impose pour des motifs inhérents au marché du travail. La participation à une mesure ne peut dès lors être approuvée s'il existe des doutes sérieux quant à son effet bénéfique sur l'aptitude au placement de l'assuré et sur son employabilité sur le marché du travail (ch. A24 Circulaire MMT). En vertu du principe de proportionnalité, les prestations requises doivent être propres à atteindre le but fixé par la loi et apparaître nécessaires et suffisantes à cette fin (ATF 124 V 109 consid. 2a), d'une part. D'autre part, il doit exister un

A/3384/2012 - 4/5 - rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de la prestation demandée (ATF 132 V 215 consid. 3.2.2; 131 V 167; 107 V 88). b. En l'espèce, la décision querellée refuse l'aide sollicitée au motif, notamment, qu'elle n'était susceptible d'augmenter les

chances du recourant de retrouver un emploi salarié que pour une durée très limitée dans le temps, dès lors qu'il se trouvait à quelques mois seulement de la retraite. La mesure ne paraissait pas proportionnée au regard du coût qu'elle engendrerait pour l'assurance et du bénéfice très limité dans le temps où le recourant pouvait encore être employé à titre salarié. Ce raisonnement ne prête pas le flanc à la critique. En effet, le principe de la proportionnalité qui sous-tend l'ensemble des assurances sociales suppose, en particulier, qu'il existe un rapport raisonnable entre le coût et l'utilité de la prestation en cause, compte tenu de l'ensemble des circonstances de fait et de droit du cas particulier. Dès lors que le recourant était, au moment où il a requis la prestation, à savoir selon lui le 17 mai 2012, à moins d'une année de sa retraite, il n'aurait pu la mettre à profit, en tant que salarié, que pour une durée très limitée. Même si l'assurance avait consenti l'investissement sollicité dès juin 2012, celui-ci aurait alors essentiellement servi à permettre au recourant d'améliorer ses possibilités de gain après l'accession à l'âge de la retraite. Or, comme l'expose l'assurance, il ne relève pas de ses obligations de prévenir le chômage des assurés ayant atteint l'âge de la retraite. Contrairement à ce que laisse entendre le recourant, le temps pris, selon lui, par l'intimé pour se prononcer sur sa demande de prestation, n'a ainsi pas joué de rôle déterminant sur le refus de sa requête. Par ailleurs, la question de savoir si le conseiller du recourant a effectivement indiqué à celui-ci, lors d'un entretien téléphonique le 26 septembre 2012, que la mesure était accordée, puis l'a rappelé le 1er octobre 2012 pour lui faire savoir qu'elle était refusée, peut rester indéterminée. En effet, même si le conseiller avait effectivement donné une information erronée le 26 septembre 2012, il n'apparaît pas que le recourant ait pris de quelconques dispositions fondées sur celle-ci avant de recevoir la décision de refus. Outre la déconvenue vécue par le recourant, aucune conséquence juridique ne s'attache ainsi au renseignement erroné qui aurait prétendument été fourni. Mal fondé, le recours doit donc être rejeté.

E. 4

Il n'est pas perçu de frais, la procédure étant gratuite. * * *

A/3384/2012 - 5/5 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES
SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.